



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Préfecture du Nord**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TERRATECH-ENVIRONOR de respecter les prescriptions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 pour son établissement situé à WAMBRECHIES.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 accordant à la société TERRATECH-ENVIRONOR l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de matériaux à remblais à WAMBRECHIES, 2<sup>e</sup> rue du Port Fluvial ;

Vu l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 qui dispose : « *Avant de pouvoir être admis et traités sur le site, tous les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité* » ;

Vu l'article 8.3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 qui dispose : « *Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 03 mai 2021 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 04 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 06 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble des déchets réceptionnés sur site ne font pas l'objet d'une acceptation préalable.
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRATECH ENVIRONOR de respecter les prescriptions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet :

La société TERRATECH ENVIRONOR, exploitant une installation de fabrication de matériaux à remblais sise 2<sup>e</sup> rue du port fluvial sur la commune de WAMBRECHIES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 en prenant les mesures nécessaires pour qu'une acceptation préalable soit systématiquement réalisée avant de réceptionner un déchet autorisé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de WAMBRECHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI